

## DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Brossolette à Persan sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

### Etai<sup>ent</sup> présents :

M. APARICIO Jean-Michel, Mme NEZAR Houria, M. GUERZOU Abderhamane, Mme MORTAGNE Isabelle, M. REBEYROLLE Pascal, M. ANTY Olivier, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme GARA-ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, Mme Marie GALOPIN, M. LABBAS Mohamed, M. DUHAMEL Jean-Marie

### Pouvoirs :

Mme HERLEM Marlène donne pouvoir à Mme MORTAGNE Isabelle  
M. MOREAU Patrick donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel  
Mme CODET Lisa donne pouvoir à M. ANTY Olivier  
M. GARBE Alain donne pouvoir à M. LEBON Bernard  
Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à Mme CHABOT Elisabeth  
Mme BEAUMELOU Marie donne pouvoir à M. DUHAMEL Jean-Marie  
M. MORTEO Jean-Jules donne pouvoir à M. BOUCHEZ Joël  
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane  
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine  
M. LOSTUZZO Jean-Luc donne pouvoir à M. BARROCA Joaquim  
Mme TRABON Indi donne pouvoir à M. RATIEUVILLE Valentin

### Absents :

M. FOIREST Pierre  
Mme HAZEBROUCK Nicole  
M. BOUCHOUICHA Abdel Rani  
Mme TROGNON Alicia  
M. LOMBARD Sébastien  
Mme RINALDELLI Michelle  
M. LACASSAGNE Sylvain

Formant la majorité des membres en exercice

Madame NEZAR Houria a été élue secrétaire de séance

- Date de convocation : 27/02/2023
- Date d'affichage : 27/02/2023
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 19
- Nombre de pouvoirs : 11
- Nombre d'absents : 7

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n° 2023-005 : Compte 6232 « Fêtes et cérémonies » : Détail des dépenses**

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9 portant définition de l'action sociale,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, instaurant le droit statutaire de l'action sociale,  
**Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment l'article 26 relatif à l'action sociale en faveur des agents,  
**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, généralisant le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux,  
**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 2016-33 du 21 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,  
**Vu** l'avis numéro 369.315 du Conseil d'Etat en date 23 octobre 2003, « Fondation Jean Moulin » du ministère de l'intérieur,  
**Vu** les questions écrites du JO du Sénat n° 10796 (17/09/1998 – 27/01/2000), n° 13286 (22/07/2004 – 21/10/2004) et n° 02517 (15/11/2007 – 01/05/2008),  
**Vu** les questions écrites du JO de l'Assemblée nationale n° 21032 (19/03/2013 – 12/11/2013) et n° 43931 (26/11/2013 – 06/05/2014),  
**Vu** les règlements URSSAF et les lettres circulaires ACOSS portant information et mise en œuvre des lois et décrets notamment en matière d'action sociale et de l'incidence de la valeur plafond sur la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux servis par les comités d'entreprise ou les entreprises à défaut de comité d'entreprise fixée à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale,  
**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 à 3 428 Euros et par conséquent celui d'attribution des bons d'achats exonérés de cotisations sociales à 171 Euros,  
**Vu** la délibération n° 2020-036 en date du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à la Présidente l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 5211-9,  
**Vu** la décision de la Présidente n° 2022-028 en date du 7 décembre 2022 portant détail des dépenses effectuées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »,

**Considérant** la nécessité de fixer les principales caractéristiques des dépenses du compte 6232 « Fêtes et cérémonies »,

**Considérant** que la décision de la Présidente n° 2022-028 du 7 décembre 2022, prise en la matière et communiquée au cours de la présente séance, a été établie au motif que le dernier Conseil de l'année avait déjà eu lieu, à la demande et en accord avec la Responsable du Service de Gestion Comptable de l'Isle Adam, qui sollicitait un justificatif dans le cadre du contrôle des dépenses 2022 de la collectivité,

**Considérant** que cette décision a été prise afin de ne pas pénaliser le fournisseur avec un report de paiement sur l'année 2023 et de ne pas exposer la CCHVO à des paiements d'intérêts de retard,

**Considérant** l'engagement pris auprès du comptable de présenter une délibération au Conseil Communautaire au premier conseil de l'année 2023, afin de confirmer cette décision,

**Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

**Considérant** qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux ou de bon d'achats attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

**Considérant** que les collectivités restent libres de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Considérant** que les agents communautaires ne bénéficient pas de Comité des Œuvres Sociales auquel la collectivité attribue une subvention,

**Considérant** que depuis l'année 2020, tous les agents communautaires ont bénéficié d'un chèque cadeau pour les fêtes de fin d'année en complément du repas du personnel,

**Considérant** que pour l'année 2022, la Responsable du Service de Gestion Comptable de L'Isle Adam, dans le cadre du contrôle des dépenses de la collectivité, a précisé l'obligation d'une délibération portant décision de cette attribution,

**Considérant** que la société EDENRED KADEOS fourni des chèques cadeaux multi-enseignes garantissant leur vocation sociale et les distinguent des prestations à caractère marchand, définies dans l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

**Considérant** que dans ce même avis, une dépense effectuée au titre d'un arbre de Noël figure parmi les éléments les plus traditionnels de l'action sociale de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 : PRECISE** l'ensemble des dépenses imputables au compte « 6232 – Fêtes et Cérémonie », dans la limite des crédits repris au budget de la Communauté de Communes, comme suit :

- o D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, prestations, objets et denrées divers ayant traits aux évènements, manifestations et réceptions organisés par la CCHVO dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues
- o Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, cocktails et présents offerts à l'occasion de divers évènements ou « salons » organisés par l'EPCI y compris en faveur des agents communautaires
- o Les bons d'achats offerts pour les fêtes de fin d'année dans la limite de 80 Euros par agents, à tous les agents communautaires, titulaires, stagiaires et contractuels permanents et non permanents
- o Les frais de restauration, lors de manifestations communautaires, des agents intercommunaux, des élus, et le cas échéant, des bénévoles y participant, ainsi qu'à l'occasion d'évènements ponctuels en faveur des agents telles que les fêtes de fin d'années...
- o Les dépenses liées à l'achat de denrées (y compris alimentaires) et de petites fournitures pour l'organisation de réunions, d'ateliers ou de manifestations
- o Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Adoptée par :**  
**A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Catherine BORGNE  
Présidente

Houria NEZAR  
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 14/03/2023

Affiché le : 14/03/2023

Publié sur le site internet [www.cc-hautvaldoise.fr](http://www.cc-hautvaldoise.fr)

Le : 08/03/2023

Signé – par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).  
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).